

GE_GERICHTE ACPR/403/2025 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_403_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/403/2025 du 17 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/403/2025 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 3.1

L'établissement d'un profil d'ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 255 al. 1bis CPP, le prélèvement et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits que celui ou ceux pour lesquels l'instruction est en cours. Une telle mesure peut être ordonnée par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2).

E. 3.3

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2). L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser, les éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.4

L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne

peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil d'ADN (ATF

- 5/8 - P/9097/2025 147 I 372 précité consid. 2.1; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.5

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes contraires à la LStup, dès lors que le recourant a déjà été soupçonné pour des faits similaires. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. Depuis 2015, il a en effet été condamné à deux reprises pour des infractions à la LStup, dont deux fois en lien avec des agissements qui dépassent le stade de la simple consommation personnelle, en sus d'une procédure en cours pour des agissements similaires (P/2_____/2024). Dans la présente procédure, il a, en outre, été interpellé après avoir été aperçu remettre de la cocaïne à un tiers, ce qu'il a pr la suite confirmé tout en alléguant avoir agi "à titre gratuit". Ces condamnations à la LStup vont de pair avec des reproches répétés de séjours illégaux et ruptures de ban. Ces nombreux antécédents laissent craindre un ancrage dans la délinquance liée aux stupéfiants. De telles circonstances permettent de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions à la LStup encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leurs commissions, étant précisé que le recourant a, dans la présente procédure, été interpellé dans un lieu connu pour le trafic de stupéfiants à Genève. De plus, les infractions à la LStup susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui justifie l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. La conclusion de l'arrêt ACPR/642/224 de la Chambre de céans cité par le recourant – annulant une décision du Ministère public ordonnant l'établissement de son profil d'ADN – ne saurait être transposée ici. D'une part, la procédure objet de ce précédent arrêt était seulement circonscrite à la LEI. D'autre part, la présente procédure – pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup – s'ajoute à la P/2_____/2024 visant le recourant du chef de la même disposition. Il s'ensuit que la situation du recourant s'est notablement modifiée depuis le prononcé de l'arrêt en question. En outre, le recourant ne saurait tirer argument de ce que l'établissement de son profil d'ADN avait été considéré comme injustifié par le passé. L'arrêt qu'il cite a, comme déjà dit, été rendu par la Chambre de céans dans une procédure distincte, portant sur les art. 115 et 119 LEI, et non sur l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, comme en l'espèce.

- 6/8 - P/9097/2025 Or, contrairement à ce que semble penser le recourant, l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup – qui vise à protéger la santé publique – revêt une gravité certaine. Enfin, compte tenu du caractère proportionné de la mesure, le fait que son coût soit éventuellement mis à la charge du recourant – ce qui n'est pas évident à ce stade, dès lors que cette question ne se posera éventuellement qu'à l'issue de la procédure et à la condition que l'intéressé soit condamné – n'est pas pertinent. Partant, la mesure, qui repose sur une base légale et dictée par un intérêt public, est justifiée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/9097/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.